

**5 novembre 1992. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL 087
portant fixation de la taxe sur la carte de travail des étrangers. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)**

– Cet arrêté interministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Les cartes de travail pour étrangers sont de quatre modèles:

1. la carte ordinaire modèle A, de couleur rose, valable pour deux ans au maximum, permet d'occuper l'emploi pour lequel elle est délivrée, elle peut être renouvelée;
2. la carte ordinaire modèle B, de couleur jaune, permet d'occuper l'emploi pour lequel elle est délivrée, elle est non renouvelable;
3. la carte ordinaire modèle C, de couleur bleue, valable pour une année; elle est délivrée aux agents de comptoirs des matières précieuses;
4. la carte spéciale, de couleur blanche est valable pour deux ans; elle permet au travailleur d'occuper tous les emplois. Elle n'est délivrée qu'aux étrangers auxquels le gouvernement reconnaît la qualité de réfugié.

Art. 2. — Le montant de la taxe sur la carte de travail d'étranger est fixé de la manière suivante:

a) 150.000.000,00 zaïres pour tous les travailleurs expatriés qui oeuvrent dans les entreprises publiques et privées des secteurs suivants:

- agro-industries, gros élevages et plantations;

b) 300.000.000,00 zaïres pour tous les travailleurs expatriés qui oeuvrent dans les entreprises publiques et privées des secteurs suivants:

- entreprises de construction;
- production énergie;
- industries manufacturières;
- transports et communications;
- entreprises de service;

c) 250.000.000,00 zaïres pour tous les travailleurs expatriés qui oeuvrent dans les entreprises publiques et privées des secteurs suivants:

- entreprises de commerce général;
- entreprises de secteur bancaire et institutions financières;

d) 500.000.000,00 zaïres pour tous les travailleurs expatriés qui oeuvrent dans les entreprises publiques et privées du secteur ci-après:

- les comptoirs d'achat de diamant;
- les comptoirs d'achat de l'or.

– Il revient au législateur d'actualiser les montants qui figurent ci-dessus.

Art. 3. — Le taux fixé à l'article 2 du présent arrêté s'applique également:

- aux associés actifs;
- aux travailleurs expatriés, membres de famille des propriétaires oeuvrant dans les entreprises individuelles.

Art. 4. — Sont exemptés de la carte de travail:

- le personnel revêtu du statut diplomatique, tel que réglementé par le ministère des Relations extérieures;
- le personnel relevant des accords de coopération conclus entre États;
- les propriétaires et associés non actifs.

Art. 5. — La taxe sur la carte de travail n'est pas déductible des charges fiscales en fin d'exercice budgétaire.

Art. 6. — Pour le bon fonctionnement de la Commission nationale de l'emploi des étrangers, les frais de retrait des formulaires, de constitution de dossier, de son examen préalable et du contrôle à posteriori par les services sont fixés à 20.000.000,00 zaïres.

Art. 7. — Sans préjudice de l'application du Code pénal, sera passible d'une amende qui n'excédera pas le double de la taxe à laquelle il est assujéti, l'employeur qui ne s'en sera pas acquitté 90 jours après approbation du dossier de demande de carte de travail par la Commission nationale de l'emploi des étrangers. Sera passible du triple de l'amende fixée ci-dessus, l'employeur qui aura gardé en service au-delà de la limite fixée ci-dessus, un travailleur expatrié qui ne se sera pas conformé aux prescrits du présent arrêté interministériel.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures et contraires au présent arrêté.

Art. 9. — Les secrétaires généraux des administrations du Travail et de la Prévoyance sociale, des Finances, du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.